

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE 24 AVRIL 1997  
AMENDÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

## **POLITIQUE LINGUISTIQUE DU MUSÉE DE LA CIVILISATION**

### **Préambule et cadre juridique**

---

Guidé par la Charte de la langue française et conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le Musée de la civilisation est déterminé à intégrer les orientations gouvernementales dans la réalisation quotidienne de sa mission, y compris celles découlant de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications et de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

La présente politique linguistique précise les règles à suivre et les mesures à prendre pour atteindre son objectif, soit de privilégier l'unilinguisme français dans ses activités, tout en tenant compte de sa mission et des caractéristiques qui lui sont propres.

Le Musée associe à sa démarche tous les membres de son personnel à qui il incombe de s'approprier la priorité institutionnelle au regard de l'emploi d'un français de qualité, sur les plans de la langue orale et de la langue écrite.

### **Portée de la politique**

---

Les dispositions de la présente politique s'appliquent à l'ensemble des unités administratives et du personnel du Musée de la civilisation.

### **Mise en œuvre de la politique et reddition de comptes**

---

Le directeur général du Musée est responsable de l'application de la présente politique linguistique. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

Aux fins de la mise en œuvre et de la révision de la politique, le directeur général crée un comité permanent relevant de lui. Sont membres de ce comité, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la politique linguistique, soit un représentant de chacune des unités administratives plus spécifiquement concernées.

Le Musée fait état, dans son rapport annuel d'activités, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour la faire connaître et assurer la formation de ses employés à ce sujet.

Le Musée fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications ainsi que de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

Le Musée révisé au besoin, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique et transmet à l'Office québécois de la langue française la politique ainsi révisée.

## **Communications publiques et correspondance**

---

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La langue utilisée dans les communications verbales et écrites du personnel du Musée avec le public, quel qu'en soit le support, doit refléter le statut du français, langue officielle du Québec et langue habituelle de l'Administration.

<b>RÈGLES</b>	
COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES OU EN PERSONNE	La langue de premier contact, au téléphone ou en personne, est le français et tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication s'adresse d'abord à son interlocuteur en français. Toutefois, à la demande de ce dernier, la conversation peut se poursuivre dans une autre langue.
SYSTÈME INTERACTIF DE RÉPONSE VOCALE , BOÎTES VOCALES ET MESSAGES SUR COURRIER ÉLECTRONIQUE	<p>Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français. Il est toutefois possible d'utiliser d'autres langues, à condition que les messages dans une autre langue soient accessibles de façon distincte, après que le message d'accueil en français ait été énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique.</p> <p>Les messages des boîtes vocales des membres du personnel sont en français, de même que les messages d'absence sur courrier électronique. Un message dans une autre langue peut toutefois être utilisé, à condition que ce dernier soit accessible après le message en français, uniquement lorsque le membre du personnel doit, dans le cadre de ses fonctions, s'adresser à une clientèle à l'extérieur du Québec.</p>
COMMUNICATIONS PAR ÉCRIT AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE	Quand un membre du personnel écrit à une personne physique au Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il utilise le français. Toutefois, il peut utiliser une autre langue s'il a une indication de la préférence de son correspondant à cet égard.

	<p>Quand un membre du personnel répond à une communication rédigée dans une autre langue que le français par une personne physique, il peut le faire dans la langue de son correspondant.</p>
<p>COMMUNICATIONS PAR ÉCRIT AVEC DES PERSONNES MORALES ET DES ENTREPRISES DU QUÉBEC</p>	<p>Les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises établies au Québec sont exclusivement en français.</p>
<p>COMMUNICATIONS PAR ÉCRIT AVEC DES COMMUNAUTÉS ET ORGANISMES AUTOCHTONES AU QUÉBEC</p>	<p>Les communications écrites adressées à des communautés ou à des organismes autochtones sont en français. Toutefois, le Musée peut joindre une version dans la langue autochtone ou dans une autre langue si le destinataire n'a pas le français comme langue d'usage ou langue seconde et s'il en fait la demande expresse.</p>
<p>COMMUNICATIONS PAR ÉCRIT AVEC DES PERSONNES MORALES ET DES ENTREPRISES HORS QUÉBEC</p>	<p>Les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises établies à l'extérieur du Québec, mais ayant une place d'affaire au Québec, sont en français.</p> <p>Les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises établies à l'extérieur du Québec et qui n'ont pas le français comme langue de travail peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue, ou uniquement dans une autre langue, selon ce qui est le plus approprié. La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention «traduction» dans la langue visée.</p>
<p><b>RÈGLES</b></p>	
<p>COMMUNICATIONS PAR ÉCRIT AVEC LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX</p>	<p>Les communications écrites adressées au gouvernement fédéral ou au gouvernement d'une province ayant le français comme langue officielle sont en français.</p> <p>Les communications écrites adressées au gouvernement d'une province n'ayant pas le français comme langue officielle sont en français. Elles peuvent être accompagnés d'une traduction présentée sur papier sans en-tête, sans</p>

	signature, et portant la mention « traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention «traduction» dans la langue visée.
COMMUNICATIONS PAR ÉCRIT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES INSTITUTIONS MUSÉALES ÉTRANGÈRES	<p>Les communications écrites adressées à un gouvernement étranger, à une organisation internationale ou à une institution muséale étrangère sont en français. Elles peuvent être accompagnées d'une traduction présentée sur un papier sans en-tête, sans signature, et portant la mention «traduction» dans la langue visée, lorsqu'elles s'adressent à un gouvernement, à une organisation internationale ou à une institution muséale étrangère n'ayant pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et portant la mention «traduction» dans la langue visée.</p> <p>Cette règle s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.</p>
CONFÉRENCES ET ALLOCUTIONS	<p>Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel prononcent leurs conférences et allocutions en français. Ces dernières peuvent toutefois, sur autorisation du directeur général, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient, par exemple si elles ont lieu dans le cadre d'une activité internationale, où il n'y a pas de service d'interprétation simultanée et où le français n'est pas une des langues de l'activité.</p>
MANIFESTATIONS PUBLIQUES	<p>Lorsque le Musée participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que l'information le concernant est offerte en français. Elle peut aussi être offerte dans une autre langue, si cela est jugé pertinent ou nécessaire, en tenant compte du public cible du Musée, qu'il participe à un événement tenu au Québec ou à l'extérieur du Québec.</p> <p>L'affichage fait par le Musée à l'occasion d'une manifestation qui a lieu à l'extérieur du Québec peut être également dans une autre langue, à condition d'assurer la présence du français.</p>

# Documents produits par le Musée

---

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

En règle générale, la langue utilisée dans les textes et documents produits par le Musée, quel qu'en soit le support, est le français.

### RÈGLES

#### DOCUMENTS D'INFORMATION

De façon générale, les documents d'information destinés à une diffusion publique, tel que les communiqués et dossiers de presse, les invitations, les brochures, les dépliants, les rapports, etc., sont rédigés exclusivement en français. Par ailleurs, seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion au Québec par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue de tels documents peut cependant lui être transmise.

Si les circonstances le justifient, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à caractère international, d'activités tenues à l'extérieur du Québec, ou encore de brochures et dépliants destinés à la clientèle touristique, les documents d'information peuvent être traduits dans une autre langue, mais sur des supports distincts, avec la mention «texte original en français» dans la langue visée.

Le Musée peut par ailleurs traduire un communiqué de presse pour diffusion sur le fil de presse aux médias anglophones, dans le cas des expositions majeures ayant soit une portée nationale sur le marché anglophone, soit une portée internationale.

#### DOCUMENTS D'INFORMATION DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Un texte ou un document destiné exclusivement à des personnes établies à l'extérieur du Québec et qui ne fera l'objet d'aucune utilisation ou diffusion au Québec peut être produit uniquement dans une autre langue.

#### PLACEMENTS DANS LES MÉDIAS

Les placements de nature publicitaire sont en français. Ils peuvent être faits dans une autre langue lorsqu'ils sont destinés à un média diffusant dans une autre langue que le français.

Les avis, les appels de candidatures et les offres d'emploi sont en français. Les avis et les appels de candidatures

	<p>peuvent toutefois être rédigés dans une autre langue pour un média diffusant dans une autre langue que le français, pour autant qu'ils soient rendus publics simultanément dans un organe d'information diffusant en français, et ce, dans des conditions de présentation au moins équivalentes.</p>
<p>CONTRATS ET ENTENTES CONCLUS AU QUÉBEC</p>	<p>Les contrats et ententes signés au nom du Musée, avec des personnes physiques, des personnes morales ou des entreprises établies au Québec, sont en français. Il en est de même pour tous les documents qui font partie du dossier préparé en vue de l'obtention d'un contrat ou du respect d'une obligation contractuelle ou légale, ainsi que de tout rapport produit dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Les contrats et ententes signés au Québec avec des personnes physiques, des personnes morales ou des entreprises établies à l'extérieur du Québec sont rédigés en français seulement ou à la fois en français et dans une autre langue.</p>
<p>CONTRATS ET ENTENTES CONCLUS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC</p>	<p>Si le Musée contracte à l'extérieur du Québec avec des personnes physiques, des personnes morales ou des entreprises, les contrats et ententes peuvent être rédigés, à la demande du contractant, dans une autre langue que le français. Il pourra alors en être de même de tout rapport produit dans le cadre de l'exécution de ce contrat.</p> <p>Les contrats peuvent contenir une mention rappelant à l'autre partie ou autres parties concernées que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.</p>
<p>ENTENTES AVEC DES GOUVERNEMENTS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</p>	<p>Les ententes conclues avec un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi. Il en est de même des ententes conclues avec une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail.</p>
<p>APPELS D'OFFRES ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES</p>	<p>Les avis et les documents d'appel d'offres sont rédigés en français. Il en est de même des documents produits à toutes les étapes du processus d'acquisition d'un bien ou d'un service, ainsi que des inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage. Lorsque</p>

<p>CONDITION RELATIVE À LA FRANCISATION DES ENTREPRISES</p>	<p>l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.          Tout appel d'offres relatif à un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction doit comporter une mention à l'effet que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements doivent être respectées.</p> <p>Le Musée ne peut accorder de contrat à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents d'appel d'offres font mention de cette exigence.</p>
<p>DÉSIGNATION D'UNE ENTREPRISE</p>	<p>Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par le Musée et dans les documents délivrés par celui-ci.</p>
<p>DIPLÔMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS</p>	<p>Les diplômes, certificats et attestations sont en français.</p>
<p>AFFICHAGE</p>	<p>L'affichage sur les lieux mêmes du Musée peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente. Dans les expositions, le français doit être traité de façon prédominante et on ne doit afficher dans une autre langue que l'information nécessaire à la compréhension des expositions, à moins qu'une exposition soit présentée à l'étranger où, à la demande de l'institution étrangère, une autre langue peut occuper une place équivalente au français.</p> <p>Ainsi, l'élément signal de l'exposition et le panneau des crédits sont exclusivement en français. Les textes et les titres occupent une place plus importante en français que dans une autre langue; si le texte est identique dans les deux langues, le texte dans une autre langue que le français doit être présenté en caractères plus petits ; les vignettes peuvent cependant être bilingues sans prépondérance graphique en faveur du français.</p>

**INFORMATIONS DIFFUSÉES  
SUR LE SITE WEB ET SUR LES  
RÉSEAUX SOCIAUX**

Le site web du Musée est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue.

Seules les informations pertinentes pour les clientèles touristiques et internationales du Musée peuvent être traduites dans une autre langue, la version anglaise du site web ne devant pas reproduire l'ensemble de l'information disponible en français. Elles doivent cependant figurer dans une section distincte réservée à cette fin et identifiée comme telle.

Le Musée doit diffuser ses messages sur les réseaux sociaux uniquement en français.

## **Langue de travail**

---

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les membres du personnel du Musée doivent avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à leur fonction et employer un français correct et conforme au bon usage dans leurs rapports avec leurs collègues et avec le public.

Ils doivent être informés des droits reconnus par la Charte de la langue française concernant la langue de travail.

### **RÈGLES**

**DÉSIGNATION DES UNITÉS  
ADMINISTRATIVES**

Le Musée, ses unités administratives et ses comités sont désignés uniquement par leur dénomination française.

**DÉSIGNATION DES TITRES  
DE FONCTION**

Les titres de fonction du personnel sont désignés par leur dénomination française. Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, ils peuvent être traduits dans une autre langue. -

**CARTES PROFESSIONNELLES**

Les cartes professionnelles sont en français.

**CONNAISSANCE  
DU FRANÇAIS ET D'UNE  
AUTRE LANGUE**

Tout candidat ou toute candidate à une fonction doit avoir de la langue française une connaissance appropriée à



## RÈGLES

### PARTICIPATION À DES RÉUNIONS

cette fonction. Le Musée se réserve la possibilité d'imposer, dans le processus de sélection, un examen de français.

Le Musée n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que si l'accomplissement de cette fonction le nécessite.

Les avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions du Musée, ou tout autre document de même nature, sont en français. Sur demande d'une personne physique autre qu'un membre du personnel, une version dans une autre langue, portant la mention « traduction » dans la langue visée, peut être produite sur support distinct.

Le personnel s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail, ainsi que lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec.

Le personnel peut s'exprimer dans une autre langue que le français lors des réunions tenues avec des représentants d'organisations publiques ou d'organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle, avec des représentants d'entreprises non établies au Québec ainsi qu'avec des personnes physiques qui en font la demande. Toutefois, lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français, le personnel doit s'exprimer en français.

### OUTILS DE TRAVAIL

Le Musée met à la disposition des membres de son personnel appelés à en faire usage des outils informatiques et bureautiques capables de traiter et de produire l'information en français.

# Qualité de la langue française

---

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'emploi d'un français de qualité doit être une priorité pour chacun des employés. Le Musée entend promouvoir l'utilisation d'un français exemplaire dans ses communications et à cette fin, sensibiliser son personnel à cette valeur essentielle.

<b>RÈGLES</b>	
QUALITÉ DES TEXTES ET DOCUMENTS	Tous les textes ou documents produits par le personnel du Musée doivent être rédigés avec le souci d'utiliser une langue claire et correcte. Le Musée veille notamment à utiliser les termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.
PERFECTIONNEMENT	Le Musée offre à ses employés des cours de perfectionnement ou des activités destinés à améliorer la qualité du français lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	Le Musée prend des mesures afin que le personnel ait accès à des ouvrages de référence nécessaires et à des outils d'aide à la rédaction de textes dans un français de qualité.
RÉVISION LINGUISTIQUE	La direction de la mise en marché et du mécénat assure la révision linguistique des documents destinés à une large diffusion ou reflétant l'image du Musée.
PROMOTION	Le Musée met de l'avant des activités visant à valoriser la qualité dans l'usage du français et à sensibiliser le personnel à cette valeur fondamentale.